

N° 0814

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**SYNDICAT FORCE OUVRIERE DES
PERSONNELS CIVILS DE LA DEFENSE
EN NOUVELLE-CALEDONIE**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Bichet
Magistrat**

**M. Briseul
Commissaire du gouvernement**

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

**Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,**

**Audience du 25 septembre 2008
Lecture du 9 octobre 2008**

Vu la requête, enregistrée le 11 janvier 2008, et complétée par le mémoire enregistré le 17 mars 2008, présentée par le SYNDICAT FORCE OUVRIERE DES PERSONNELS CIVILS DE LA DEFENSE EN NOUVELLE-CALEDONIE, représenté par son secrétaire général, dont le siège est (.../...) ; le SYNDICAT FORCE OUVRIERE DES PERSONNELS CIVILS DE LA DEFENSE EN NOUVELLE-CALEDONIE demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 20 décembre 2007 par laquelle le général, commandant supérieur des forces armées en Nouvelle-Calédonie, a rejeté sa demande tendant à l'application du coefficient de majoration à l'indemnité compensant les jours de repos travaillés instituée par le décret du 12 novembre 2007 ;

- d'enjoindre au commandant supérieur des forces armées en Nouvelle-Calédonie de rétablir l'indexation de cette indemnité ;

- de condamner l'Etat à lui verser la somme de 50 000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

par les moyens que :

- aucune disposition du décret n° 2007-1597 n'exclut l'indexation de cette indemnité ; cette indexation entre dans le champ d'application du décret n° 67-700 du 23 juillet 1967 ; en opposant un avis de la direction du budget, le commandant supérieur des forces armées commet une erreur de droit ;

Vu, enregistré le 28 août 2008, le mémoire complémentaire présenté par le syndicat requérant qui conclut aux mêmes fins que ses écritures précédentes par les mêmes moyens, et en faisant valoir en outre que :

- l'auteur de la circulaire du 6 novembre 2007 ne disposait d'aucune habilitation pour déroger aux règles fixées par le décret du 23 juillet 1967 ;

- cette circulaire ne peut être utilement opposée car elle n'a pas été publiée ;

- cette mesure est présentée, notamment par la circulaire du ministre du budget du 6 novembre 2007, comme étant destinée à améliorer le pouvoir d'achat des agents de la fonction publique ; le refus d'indexation opposé va donc à l'encontre du but affiché par la mesure gouvernementale ;

Vu, enregistré le 22 septembre 2008, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête en faisant valoir que :

- la requête est irrecevable car le syndicat ne peut se substituer aux adhérents ;

- la mesure arrêtée par le décret du 12 novembre 2007 est clairement destinée à améliorer de manière immédiate le pouvoir d'achat des agents ayant « travaillé plus » ;

- la circulaire du 6 novembre 2007 ne fait que préciser la distinction entre une indemnité, au sens de rémunération, et une indemnisation qui ne constitue pas un élément du traitement mais le versement d'un montant forfaitaire venant en compensation de jours de repos non travaillés ;

- le caractère forfaitaire de cette indemnisation conduit à lui ôter le caractère de rémunération soumise à indexation ;

- les jours de repos en question sont considérés comme des jours d'activité et font dès lors, à ce titre, l'objet d'une rémunération indexée, qu'ils soient travaillés ou chômés ; l'indemnisation prévue par le décret du 6 novembre 2007 n'a donc pas pour objet de rémunérer une journée de travail, laquelle est déjà rémunérée et indexée, mais d'indemniser l'agent qui choisit de rester au travail durant cette journée au lieu de se mettre au repos ;

- le tribunal administratif de la Polynésie française a jugé en ce sens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la lettre en date du 17 septembre 2008 par laquelle le magistrat statuant en vertu de l'article R. 222-13 du code de justice administrative a, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du même code, fait connaître aux parties que la décision du tribunal était susceptible d'être fondée sur un moyen d'ordre public ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 ;
Vu le décret n° 2007-1597 du 12 novembre 2007 instituant une indemnité compensant les jours de repos travaillés ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 31 août 2008 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 25 septembre 2008, présenté son rapport et entendu :

- les observations de M. Latouche, représentant de l'Etat,
- les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant que le décret susvisé du 12 novembre 2007 a institué, au titre de l'année 2007, une indemnité compensant certains jours de repos travaillés au bénéfice des agents titulaires et non titulaires relevant du titre II du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales remplissant certaines conditions ; que, par lettre datée du 30 novembre 2007, le secrétaire général du SYNDICAT FORCE OUVRIERE DES PERSONNELS CIVILS DE LA DEFENSE EN NOUVELLE-CALEDONIE a demandé au général, commandant des forces armées en Nouvelle-Calédonie, de bien vouloir affecter l'indemnité prévue par le décret précité, dont la liquidation au profit des agents qui en ont fait la demande devait intervenir avec le traitement du mois de décembre 2007, du coefficient de majoration applicable en Nouvelle-Calédonie, ceci « afin d'éviter un nombre de recours important » ; qu'eu égard à son objet, cette demande n'aurait pu être valablement présentée à l'administration par le syndicat que si chacun des agents qui devaient bénéficier personnellement du paiement sollicité lui avait donné mandat d'agir en son nom ; qu'en l'absence de tels mandats le syndicat était sans qualité pour saisir l'administration de cette demande collective et, en tout état de cause, n'a pas davantage qualité pour introduire un recours en excès de pouvoir contre la décision du 20 décembre 2007 par laquelle le commandant supérieur des forces armées de la Nouvelle-Calédonie a rejeté cette demande ; qu'il aurait pu seulement intervenir dans une instance engagée contre l'Etat par les intéressés eux-mêmes ; que, dès lors, la requête n'est pas recevable ;

DE C I D E :

Article 1er : La requête susvisée présentée par le SYNDICAT FORCE OUVRIERE DES PERSONNELS CIVILS DE LA DEFENSE EN NOUVELLE-CALEDONIE est rejetée.